



Ontario
Executive Council
Conseil des ministres

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

En 1995, le parc provincial d'Ipperwash a été le site d'une manifestation tenue par des représentants des Premières nations. Au cours de la manifestation, M. Dudley George a été atteint d'un coup de feu et il est décédé par la suite.

En vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, ch. P.41, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour effectuer une enquête sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province ou sur une question d'intérêt public, si l'enquête n'est régie par aucune loi spéciale et si le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur cette question.

Le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur les questions suivantes. L'enquête n'est régie par aucune loi spéciale.

En conséquence, conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques* :

Constitution de la commission

1. Une commission est constituée à compter du 12 novembre 2003, nommant commissaire l'honorable Sidne y B. Linden.

Mandat

2. La commission devra :
 - a) faire enquête et rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George;
 - b) présenter des recommandations visant à empêcher que des actes de violence se produisent dans des circonstances similaires.
3. La commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions.

O.C./Décret 1662/2003

4. La commission remettra au procureur général son rapport final comportant ses constatations, conclusions et recommandations. Elle sera responsable de l'impression et de la traduction de son rapport, elle fera en sorte qu'il soit disponible à la fois en version française et anglaise, en formats électronique et imprimé, et en nombre d'exemplaires suffisant pour sa diffusion publique. Le procureur général mettra le rapport à la disposition du public.
5. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête et à la commission qui l'effectue.

Ressources

6. La commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des parties qui se sont vu accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.
7. Dans le cadre d'un budget approuvé, la commission peut retenir les services des avocats, du personnel, des enquêteurs et des experts-conseils qu'elle juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions selon une rémunération raisonnable approuvée par le ministre du Procureur général. Ceux-ci pourront se faire rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.
8. La commission suivra les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables en vue de l'obtention d'autres biens et services qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions à moins que, de l'avis du commissaire, il ne soit pas possible de les suivre.
9. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, le Bureau du Conseil des ministres, le cabinet du premier ministre, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario prêteront leur concours à la commission dans leur pleine mesure de façon à ce que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions.

Recommandé par :



Procureur général

Accepté par :




Président du Cabinet

Approuvé et ordonné

NOV 12 2003

Date



Lieutenant-gouverneur